



ARRETE PERMANENT DU MAIRE

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION POUR ACCES ET RETOURS DE STATIONS

Le Maire de la Commune de SEEZ, Lionel ARPIN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.2212-2 et L.2213-1 à 5,
VU le Code de la Route et, notamment, ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.411-28, R.417-1 et R.417-9 à 12,

Considérant que dans un but d'améliorer la fluidité et la réduction des nuisances se rapportant à la santé, la sécurité et la tranquillité publique Zone des Glières, rue de Trèves et Route de Malgovert, il convient de réglementer la circulation des véhicules pour l'accès aux stations de La Rosière, Sainte-Foy Tarentaise, Val d'Isère, Tignes et des Arcs,

Considérant la configuration de certaines voies sur la commune de Seéz rendant dangereuses ou inconfortables la circulation,

Considérant la fréquentation importante due à l'affluence de véhicules les jours de départ et d'arrivée dans les stations,

Considérant qu'il revient au Maire de prendre les mesures de sécurité nécessaires,

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de fluidifier les voies route de Malgovert, rue de Trèves et rue des Glières, pour l'accès aux stations, la circulation est réglementée.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules se rendant dans les stations de La Rosière, Sainte-Foy Tarentaise, Tignes et Val d'Isère se fera par Bourg-Saint-Maurice en empruntant la D119 puis la D1090, par le rond-point des Arcs.

ARTICLE 3

La circulation des véhicules venant des stations de La Rosière, Sainte Foy Tarentaise, Val d'Isère et Tignes se rendant à Bourg-Saint-Maurice ou dans les stations des Arcs se fera en empruntant la D1090 puis la D119, par le rond-point des Arcs.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 2 et 3 du présent arrêté ne sont applicables ni aux véhicules d'intérêt général prioritaires ni aux *véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage*. Cette interdiction vaut pour tous véhicules sauf desserte locale et services.

.../...

ARTICLE 5

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie.

ARTICLE 6

Les dispositions définies prendront effet dès signature du présent arrêté.

ARTICLE 7

Les mesures édictées dans les articles précédents ont fait l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 - RECOURS

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 10 - DESTINATAIRES

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ❖ Monsieur le Directeur Général des Services
- ❖ Aux société Here Belgium et TomTom (pour mise à jour des GPS)
- ❖ Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Bourg-Saint-Maurice
- ❖ Monsieur le responsable des Services Techniques
- ❖ Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours de Bourg-Saint-Maurice
- ❖ L'agent de Police Municipale

Fait à SEEZ, le 11 janvier 2024.

Le Maire,
Lionel ARPIN



Date de mise en ligne le 12/01/2024